



Le 12 janvier 2026

PAR COURRIEL

Accès à l'information

Complexe Desjardins
Tour Est, 12^e étage
C. P. 10000, succ. pl. Desjardins
Montréal (Québec) H5B1H7
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2025-0601

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 7 décembre et indiquant :

« Demande d'accès à l'information – Allocation d'électricité au secteur du minage de cryptomonnaies (2016–2023) Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

je souhaite obtenir copie des documents suivants :

- 1. La liste annuelle des blocs d'électricité (exprimés en MW, MWh ou TWh) alloués entre 2016 et 2023 à des entreprises oeuvrant dans le minage de cryptomonnaies, incluant, pour chaque allocation : la puissance autorisée ; la durée des ententes ; les tarifs applicables.*
- 2. Tout document interne (analyses, notes, présentations, mémoires ou avis) ayant servi à évaluer : la rentabilité économique de ces allocations ; les retombées économiques ou fiscales anticipées pour le Québec.*
- 3. Les décisions, résolutions ou extraits du conseil d'administration ou de la direction d'Hydro-Québec concernant l'octroi, le renouvellement ou la modification d'allocations d'électricité destinées au minage de cryptomonnaies durant la période visée.*
- 4. Les bilans ou estimations internes (le cas échéant) de la consommation réelle d'électricité par année pour ces entreprises. Je souhaite recevoir les documents demandés en format électronique. Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la l'information – Allocation d'électricité au secteur du minage de cryptomonnaies (2016–2023). »*

(Transcription intégrale)

Tout d'abord, pour vos questions en lien avec ce type d'activités nous vous référons au dossier de la Régie de l'énergie quant à la demande de fixation de tarifs et conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs accessible sur le site Web de la régie de l'énergie à l'adresse suivante : <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4045-2018>.

Relativement au point 1 de votre demande, en 2018, les blocs d'énergie dédiés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'élevaient à 158 MW et 210 MW (réseaux municipaux). La Régie de l'énergie a ensuite rendu une décision en vertu de laquelle un bloc additionnel de 300 MW soit alloué aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ainsi, au courant de 2019, Hydro-Québec a lancé un appel de propositions pour l'attribution de ce bloc de 300 MW duquel, cinq clients se sont fait autoriser une puissance autorisée pour des projets totalisant 32,6 MW.

L'historique du nombre d'abonnements associé à un usage cryptographique et facturé au tarif CB, ainsi que la consommation d'électricité, sont présentés annuellement dans le cadre du rapport annuel d'Hydro-Québec. Les informations sont accessibles sur le site Web de la Régie de l'énergie aux tableaux 1 et 3 des pièces Renseignements généraux : <https://www.regie-energie.gc.ca/fr/participants/rapports-annuels/rapports-annuels-dhydro-quebec-distribution-deposes-en-vertu-de-larticle-751-de-la-loi-sur-la-regie-de-lenergie>

Nous ne pouvons toutefois pas vous communiquer les autres renseignements demandés, lesquels constituent en substance des informations de nature commerciale d'Hydro-Québec et de tiers que nous traitons de manière confidentielle. Nous invoquons à cet effet les articles 1, 14, 15, 21 à 24 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »).

Relativement au point 2 de votre demande, nous vous référons à l'analyse économique des installations de minage d'actifs cryptographiques de 2018 en annexe. Toutefois, certains renseignements de nature commerciale et financière que nous traitons de manière confidentielle ont été retirés puisqu'ils ne sont pas accessibles suivant les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès.

Concernant le point 3 de votre demande, aucun document n'existe. Nous invoquons à cet effet l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Relativement au point 4 de votre demande, la consommation d'électricité de nos clients est un renseignement de nature commerciale d'Hydro-Québec et de tiers que nous traitons de manière confidentielle. Nous ne pouvons donc pas vous la communiquer. Nous invoquons à cet effet les articles 14, 21 à 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder entièrement à votre demande.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents,

Sébastien Dutil
Conseiller – Régie d'entreprise et Accès à l'information

p. j.